RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de La Demie (70)

N° BFC-2024-4421

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 et du 22 avril 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la décision du président de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 juillet 2024 donnant délégation à Hervé Parmentier pour présider les délibérations de la MRAe du 27 juillet au 18 août 2024 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4421 déposée par la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois le 11/06/2024, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de La Demie ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12/07/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône, en date du 12/06/2024.

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de La Demie qui comptait 154 habitants en 2021 (données INSEE).

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune appartient au territoire de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC), couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en 2013 et actuellement en cours de révision ;
- un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2007, sans donner lieu à une validation de zonage d'assainissement communal ;
- la commune possède un réseau de collecte unitaire recevant les eaux usées et pluviales sans unité de traitement ; 75 % des habitations y sont raccordées ;

- le territoire de La Demie comprend les périmètres de protection des captages de 3 ressources en eau potable s'étendant sur son territoire : la Source de Vaudemonge (La Demie), la Source du Moireau (Neurey La Demie) et la plus importante, la source de la Font de Champdamoy (Communauté d'Agglomération de Vesoul) ;
- la commune ne dispose d'aucun traitement collectif et les rejets se font directement dans le milieu naturel ; situé actuellement au sein du périmètre de protection rapproché du captage Font de Champdamoy dont la déclaration d'utilité publique DDASS/2010 n°337 date du 16 mars 2010 et qui octroyait un délai de 3 ans pour se mettre en conformité ;
- la commune compte 69 résidences, dont 61 résidences principales ;
- les contrôles de conformité n'ont pas été réalisés par le SPANC[1], cependant un questionnaire déclaratif indique que la quasi-totalité des habitations présente une filière d'assainissement individuel non complète ;
- la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bois et pelouse de Navenne et plateau de Cita » et du site Natura 2000 « « Pelouses de la région vésulienne et la Vallée de la Colombine »[2] ;
- le développement communal potentiel envisagé est faible, les quelques surfaces à bâtir se regroupent autour du centre ancien, sans écart.

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement fait état de deux scénarios envisagés : le placement de l'ensemble du territoire en assainissement non collectif, avec nécessité d'études de faisabilité à la parcelle, identifié comme scénario 1 et le zonage de l'ensemble du territoire en assainissement collectif, avec création de réseau séparatif et traitement par filtre planté et par UV avant rejet des eaux traitées, identifié comme scénario 2 ; les travaux communs aux 2 scénarios incluant le changement de localisation de l'exutoire, dont la localisation est non définie dans le dossier et dont le calendrier n'est pas fourni ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement vise à placer l'ensemble des habitations communales en assainissement non collectif et à les équiper de systèmes individuels aux normes, que le projet vise également à conserver les réseaux existants pour la collecte des eaux pluviales ou pour l'évacuation des eaux après traitement dans les dispositifs individuels lorsque l'infiltration dans le sol est impossible ou en l'absence d'exutoire superficiel à proximité.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée

Considérant que la commune de La Demie est identifiée comme zone à enjeux sanitaires, en raison des rejets d'eaux usées partiellement traités au sein d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine.

Considérant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 février 2014, qui impose une obligation de réalisation de travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non conformes ;

Considérant que le projet implique la modification du point de rejet des réseaux communaux, quelle qu'en soit la nature (eaux pluviales ou eaux usées), en dehors d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; les services de l'État ayant alerté à maintes reprises l'urgence de stopper tout rejet d'eaux usées dans le périmètre rapproché et la nécessité de déplacer l'exutoire du rejet du réseau existant en dehors du périmètre ;

Considérant cependant que le dossier ne localise pas ce nouvel exutoire et n'identifie pas les incidences éventuelles sur l'environnement du nouvel emplacement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser les contrôles de conformité des assainissements non collectifs par le SPANC, afin d'avoir un état des lieux des assainissements en place ; le calendrier de diagnostics n'étant pas connu à ce jour ;

Considérant cependant que le scénario retenu de mise en ANC sur l'ensemble du territoire communal fait porter les contraintes techniques et financières sur les habitants (contraintes en raison de superficies de parcelles parfois très faibles, sous-sol karstique, cumul du risque de pénalités financières en cas de non-conformité, frais appliqués pour les contrôles périodiques en plus des travaux de mise en conformité de l'ANC,…), risquant par là un ralentissement dans la mise en œuvre des travaux de mise en conformité ; il sera nécessaire que le SPANC fournisse un accompagnement mesuré auprès de la population concernée ;

1 Service Public d'Assainissement Non Collectif, géré par la CCPMC

2 Zone de protection spéciale FR 4312014 - Directive oiseaux ; Zone spéciale de conservation et site d'intérêt communautaire FR 4301338 - Directive habitat faune flore

Considérant cependant que le projet de zonage envisage la possibilité de réutilisation du réseau actuel, alors que ce réseau a été diagnostiqué en état moyen par le schéma directeur d'assainissement datant de 2007, les études ayant démontré la présence de 95 % d'eaux claires parasites et seulement 19 % de collecte d'effluents ; toute réutilisation sans travaux de réfection semble illusoire pour la collecte des eaux usées et des eaux pluviales tout en favorisant un rejet d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel;

Considérant cependant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement non-collectif proposé, bien que susceptible de limiter les incidences sanitaires actuelles sur les captages d'eau potable et périmètres de protection de Font de Champdamoy en raison de travaux prévus pour modifier l'exutoire des réseaux en dehors du périmètre rapproché (calendrier non précisé mais à caler au regard de l'urgence à agir), risque de ne pas permettre d'atteindre les objectifs de zéro rejets d'eaux usées non traitées définis dans l'arrêté de déclaration d'utilité publique DDASS/2010 n°337 du 16 mars 2010 ;

Considérant cependant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement non-collectif ne garantit pas de répondre entièrement aux exigences réglementaires et aux risques sanitaires ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement en non-collectif présente potentiellement une altération de la ressource en eau et des milieux naturels sans assurer de réduction de l'impact actuel.

DÉCIDE

Article 1er

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de La Demie est soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le Code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 août 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté

Hervé Parmentier

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-18 IV du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

  Dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr